

AB Invest
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital minimal de 1 euro
Siège social : 110 rue Charles Nungesser – 29490 GUIPAVAS
883 369 266 RCS BREST

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept décembre,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les associés de la société AB Invest se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en présentiel au siège social 110 rue Charles Nungesser à GUIPAVAS (29490) et par visioconférence, sur convocation faite par courriel adressé le 05 décembre 2025 à chaque associé, conformément à l'article 17 des statuts.

Le Président a proposé aux associés qui le souhaitent de participer à la présente assemblée générale par visioconférence au moyen du logiciel de visioconférence Zoom moyen technique autorisé par les dispositions de l'article 17 des statuts.

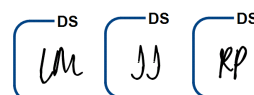
Il est constaté qu'à 16 heures , début de l'assemblée,

1/ sont présents ou représentés au siège social les associés ci-après :

- La société Oxanje représentée par M. Ronan Le Moal
- Monsieur Gurvan Branellec
- La société Pen Allen Développement, représentée par M. Ronan Le Moal en vertu d'un pouvoir
- La société Velga, représentée par M. Ronan Le Moal en vertu d'un pouvoir
- La société MySJ, représentée par M. Ronan Le Moal en vertu d'un pouvoir
- Monsieur Dominique Roump, représentée par M. Ronan Le Moal en vertu d'un pouvoir
- La société W3, représentée par M. Ronan Le Moal en vertu d'un pouvoir

2/ sont connectés via le logiciel de visioconférence susvisé et en conséquence, sont présents à distance :

- Monsieur Erwan Faiveley
- La société RETA représentée par M. Geoffroy Delion
- La société RC Capital représentée par M. Roland Coutas
- La société 6^{ème} sens Participations représentée par M. Nicolas Gagneux
- Monsieur Alban Boyé
- La société H2J Développement représentée par M. Jacques Jolivet
- La société Jasmin Finance représentée par M. Nicolas Hubert
- La société JDH représentée par M. Jean David Blanc
- Monsieur Jean-Yves Saliou
- La société Valmathi représentée par M. Ronan Picard
- Monsieur Jean-Paul Simonneaux
- La société ARJO représentée par M. Didier Le Menestrel
- Monsieur Jean-Philippe Doyen



- La société Sopica représentée par M. Pierre Thubert
- Monsieur Jean-Philippe Hecquet

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent au siège social ou connecté via Zoom en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Ronan LE MOAL, en sa qualité de représentant légal de la société Enéide, Présidente de la Société AB Invest.

M. Jacques Jolivet et M. Ronan Picard, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée pour le 26 juin 2025, sur l'ordre du jour ci-après, n'a pu valablement délibérer faute de réunir au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote, et que, à la présente Assemblée réunie sur seconde convocation, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que les associés présents, réputés tels, ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance possèdent 1.015.000 actions sur les 1.515.000 actions composant le capital social ayant droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 17 décembre 2025, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et **se prononce**, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution recueillant :

**1.015.000 voix pour,
0 voix contre,
0 voix s'étant abstenues,**

Est adoptée

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution recueillant :

**1.015.000 voix pour,
0 voix contre,
0 voix s'étant abstenues,**

Est adoptée

&&&&&

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé à distance par le Président et les scrutateurs, par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil au moyen du procédé « Docusign »

1. Procédé de signature électronique

La signature du présent procès-verbal (« l'Acte ») intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

2. Convention sur la preuve

Le Président et les scrutateurs prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur.* »

DS DS DS
LM JJ RP

Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le Président et les scrutateurs reconnaissent et acceptent que **(i)** la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, **(ii)** l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et **(iii)** la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

Le Président et les scrutateurs reconnaissent et acceptent expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign **(i)** constituera l'original de l'Acte, **(ii)** constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, **(iii)** pourra valablement être opposée aux Associés afin de solliciter l'exécution et le respect de l'Acte et **(iv)** pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature du procès-verbal sera réputée être le 17 décembre 2025, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement, le 17 décembre 2025

Le Président

Pour la Société Enéide
M. Ronan LE MOAL

DocuSigned by:

F09DC0D4593B4B3...

Les scrutateurs

M. Jacques Jolivet

DocuSigned by:

1A348DEAB0044A8...

M. Ronan Picard

DocuSigned by:

9F34B608289E4F4...